

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2016

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 1^{er} août 2016, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, se référant au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} août 2016
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République
populaire démocratique de Corée**

Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, et en complément aux rapports soumis avec les notes verbales datées du 11 février 2008 (S/AC.49/2008/1) en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), du 21 mai 2012 (S/AC.49/2012/4) en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) et du 1^{er} août 2013 (S/AC.49/2013/19) en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013), le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives imposées par la résolution 2270 (2016).

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions prises par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ces décisions établissent un cadre juridiquement contraignant qui doit être mis en œuvre soit au niveau national lorsque les États membres sont compétents, soit au niveau de l'Union européenne pour les mesures restrictives qui tombent sous la compétence de l'Union européenne. Dans ce cas, le Conseil de l'Union européenne adopte un règlement de mise en œuvre directement applicable auprès des opérateurs nationaux. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures imposées par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité de la manière décrite ci-dessous.

**Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant
la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée
et décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire
démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC**

Ces instruments européens énoncent l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures indiquées dans la résolution 2270 (2016). Dans un souci de clarté, la décision (PESC) 2016/849 intègre dans un instrument consolidé les mesures restrictives mises en place par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), tandis que la décision (PESC) 2016/476 fournit un cadre d'application précis des mesures

spécifiques définies par l'Union européenne dans le cadre de la résolution 2270 (2016), comme suit :

- Désignation d'individus et entités additionnels soumis au gel des avoirs et à une interdiction de voyager;
- Extension des interdictions d'exportation et d'importation à tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- Obligation d'expulser les diplomates de la République populaire démocratique de Corée engagés dans des activités illicites. Cette mesure cible les diplomates de la République populaire démocratique de Corée travaillant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou entité désignée ou d'une personne physique ou morale contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les exemptions;
- Obligation d'expulser les ressortissants étrangers impliqués dans des activités illicites. Cette mesure cible les ressortissants étrangers travaillant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou entité désignée ou d'une personne ou d'une entité participant au contournement des sanctions ou agissant en violation des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- Obligation de fermer les bureaux de représentation des entités désignées. Les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire la participation directe ou indirecte à des coentreprises ou à tout arrangement commercial d'entités désignées, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte;
- Interdiction d'enseignement ou de formation spécialisés dans des domaines spécifiques;
- Obligation d'inspecter les cargaisons provenant de la République populaire démocratique de Corée, y compris les marchandises dans les zones de libre-échange ou qui y sont en transit, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. L'obligation d'inspecter est indépendante de la présence de motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits;
- Obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée l'affrètement de navires ou d'aéronefs et la fourniture de services d'équipage, et de radier des registres d'immatriculation tout navire propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci;
- Obligation d'interdire à leurs ressortissants l'exploitation de navires propriétés de la République populaire démocratique de Corée ou navigant sous son pavillon;
- Interdiction de vols de tout aéronef soupçonné de transporter de la contrebande, à l'exception d'atterrissage pour inspection;

- Interdiction d’entrée dans les ports à tout navire contrôlé par une entité désignée ou soupçonnée d’être engagé dans des activités illicites;
- Interdiction d’exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d’autres programmes d’armes de destructions massive;
- Interdiction d’acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée de minéraux spécifiés, dont le charbon, le fer, le minerai de fer, l’or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
- Interdiction d’exportation vers la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation, y compris l’essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou d’entités leur appartenant ou contrôlées par eux, associées aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- Interdiction d’ouvrir et d’exploiter de nouvelles succursales, filiales et bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- Obligation de fermer les succursales, filiales et bureaux de représentation existants de banques de la République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- Interdiction d’ouvrir des bureaux de représentation, des filiales, des succursales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée;
- Obligation de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- Extension de l’interdiction de fournir un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, couvrant également l’appui financier privé si cet appui est susceptible de contribuer aux activités illicites de ce pays.

Règlements du Conseil de l’Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l’Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en particulier dans l’objectif d’en assurer l’application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l’Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l’Union européenne dès leur publication dans le Journal officiel de l’Union européenne. Les fonds et ressources

économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses amendements ultérieurs) fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce règlement soumet les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc mises en application par le truchement du processus de demande de visa.

Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne force obligatoire et rend directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne les mesures contenues dans la décision (PESC) 2016/476 relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne force obligatoire et rend directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne les mesures contenues dans la décision (PESC) 2016/849 relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ces règlements ont été complétés par le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ce règlement d'exécution modifie la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques, conformément aux annexes I et II de la résolution 2270 (2016).

II. Mesures nationales du Luxembourg

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, les États membres de l'Union européenne déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

En vertu de la législation du Luxembourg, les violations ou tentatives de violation du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage sont passibles des mesures prévues par la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente. L'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1963 prévoit les sanctions suivantes en vertu des articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 :

a) Pour fausse autorisation ou autorisation obtenue frauduleusement (art. 231, par. 1) :

- Emprisonnement de quatre mois à un an (art. 220, par. 1). En cas de récidive, emprisonnement de huit mois à deux ans, et en cas de nouvelle récidive, emprisonnement de deux à cinq ans (art. 220, par. 2);
- Confiscation des biens (art. 221, par. 1) et des moyens de transport (art. 222, par. 1);
- Amende, d'un montant égal au décuple des droits de douane (art. 221, par. 1). En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé (art. 221, par. 3);

b) Pour une utilisation des autorisations contraire aux conditions d'utilisation ou de validité des autorisations :

- Amende égale à la valeur totale des marchandises (art. 231, par. 2);
- Confiscation des biens (art. 231, par. 2).

En cas d'exportation sans autorisation, une sanction administrative de un à six mois peut être édictée par le ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Ces mesures couvrent les infractions à l'embargo sur les livraisons d'armement, de biens à double usage et autres produits sensibles adopté à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Les mesures spécifiques actuellement en vigueur au Luxembourg sont indiquées ci-dessous.

a) Embargo sur les armes et le matériel connexe

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation préalable (licence). Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Les demandes de licence sont évaluées selon les critères pertinents de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, en tenant compte des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016).

L'Office des licences, qui dépend du Ministère de l'économie, veille au respect des mesures restrictives en matière d'importation et d'exportation de marchandises et délivre les éventuelles autorisations (licences) requises. Les licences établies pour des produits figurant sur la liste des armes et munitions sont dans la majorité des cas délivrées à titre individuel. L'original d'un certificat

d'usage ou d'utilisateur final doit toujours être présenté avec la demande. Les autorités luxembourgeoises peuvent ainsi empêcher toute fourniture d'articles interdits à des personnes, groupes ou entités figurant sur la liste établie par le Comité. Le Luxembourg n'a pas d'industrie d'armement, et donc pas de production propre d'armes ou de munitions.

Enfin, le Luxembourg a ratifié par la loi du 23 mai 2014 le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013. Le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et impose aux États parties d'instituer un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation de huit catégories d'armes classiques tout comme des munitions, ainsi que des pièces et composants lorsque l'exportation rend possible l'assemblage des armes classiques précitées. Il contient en outre une liste de critères pour évaluer les demandes d'exportation (art. 7) et exige la fourniture d'une série d'informations à l'État exportateur par l'État importateur (art. 8). Le Luxembourg a d'ores et déjà mis en œuvre un système de contrôle des exportations d'équipements militaires, en vertu de la position commune 2008/944/PESC.

b) Produits sensibles et biens à double usage

Le Luxembourg est partie aux traités et conventions internationales concernant la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Luxembourg est également membre des différents régimes de contrôle à l'exportation : le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle de ces régimes ont été transposées dans le règlement (CE) n° 428/2009, ainsi que dans la position commune 2008/944/PESC, qui sont mis à jour annuellement et sont applicables au Luxembourg.

En application du règlement (CE) n° 428/2009, l'exportation, le transit, le transfert, le courtage de produits à double usage pouvant servir à des programmes d'armes de destruction massive ainsi que l'assistance technique sont soumis à licence. Une autorisation d'exportation est également requise pour des biens ne figurant pas sur les listes annexées au règlement précité si le pays acheteur ou le destinataire est soumis à des mesures restrictives édictées par le Conseil de sécurité, l'Union européenne ou par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes et équipements militaires ou si les biens précités peuvent être destinés, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire.

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage aligne le régime de la loi modifiée du 5 août 1963 sur les dispositions du règlement (CE) n° 428/2009. Comme pour les produits et équipements militaires, les demandes de licence d'exportation doivent être accompagnées d'un certificat d'utilisation finale établi par le destinataire ou l'utilisateur final. En revanche, les opérateurs économiques (exportateurs) qui ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale communautaire

d'exportation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 doivent s'enregistrer au préalable auprès de l'Office des licences. Pour des opérations de transit dans des pays hors de l'Union européenne, une licence de transit peut également être requise pour de tels produits.

Le règlement grand-ducal du 17 octobre 2013 soumettant à licence l'exportation, le transit et l'importation de certaines marchandises à destination de la République populaire démocratique de Corée subordonne à la délivrance d'une licence l'exportation vers et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée l'ensemble des biens et technologies énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, ainsi que des autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques énumérés aux annexes 2 et 3 dudit règlement grand-ducal.

Dans le cadre de la lutte contre l'exportation, le transit et l'importation de produits sensibles, la Direction des douanes et accises du Ministère des finances a créé au 1^{er} janvier 2004 une unité travaillant exclusivement dans ces domaines au niveau du fret aérien à l'aéroport de Luxembourg. Cette unité spéciale, dénommée Brigade de contrôle fret et qui dépend du Service de contrôle et de surveillance de l'Inspection divisionnaire Findel, a pour mission le ciblage de fret aérien sensible, tant à la sortie et à l'entrée de l'aéroport de Luxembourg qu'en transit via le territoire de l'Union européenne. La Brigade de contrôle fret est présente 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et cible en permanence les vols et cargaisons sensibles, ceci tant au niveau documentaire qu'au niveau de contrôles physiques des envois sélectionnés. Au Luxembourg, l'aéroport de Luxembourg représente le seul point de sortie et d'entrée du territoire de l'Union européenne, le pays étant entouré d'États membres de l'Union européenne.

De même, dans le cadre de la loi modifiée du 5 août 1963 précitée, la Brigade de contrôle fret effectue des contrôles réguliers sur la base soit d'un ciblage documentaire, soit d'un ciblage physique des marchandises qui transitent par l'aéroport de Luxembourg.

Un projet de loi relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage a été déposé le 30 juillet 2014 à la Chambre des députés du Luxembourg et est actuellement dans la phase législative¹. Ce projet de loi vient compléter le cadre juridique de mise en œuvre, entre autres, des mesures restrictives.

Ce projet de loi a pour objet de consolider dans un instrument législatif unique et de clarifier les règles selon lesquelles :

- a) Sont contrôlées les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit effectuées par les opérateurs des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- b) Sont réglementées les activités de courtage des produits liés à la défense et des biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires et de transfert intangible de technologie;

¹ Dossier parlementaire n° 6708.

c) Sont mises en œuvre les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en application de résolutions du Conseil de sécurité et d'actes adoptés par l'Union européenne.

L'adoption de cette loi permettra au Luxembourg d'assurer de manière encore plus efficace l'application des obligations qui incombent aux États membres en matière de mesures restrictives. La loi répond aussi à un souci de simplification administrative, visant à apporter cohérence et homogénéité dans le dispositif législatif luxembourgeois, en rassemblant l'ensemble de la législation concernant les mesures restrictives en matière économique et commerciale dans un texte unique. L'objectif est d'améliorer la lisibilité des textes législatifs et réglementaires pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi au besoin des opérateurs économiques. D'une manière générale, la loi permettra au Luxembourg :

a) De recevoir des informations en provenance des opérateurs économiques (notamment des institutions financières et des organismes de crédit) et de coopérer avec eux;

b) De faire rapport à la Commission européenne sur la mise en œuvre des mesures restrictives;

c) Dans le cas de sanctions imposées par le Conseil de sécurité, d'assurer, le cas échéant, la liaison avec le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pour les demandes spécifiques de dérogation et de radiation.

Le Luxembourg applique une vigilance renforcée concernant tous les articles, matériels, équipement, biens et technologies interdits de transfert vers la République populaire démocratique de Corée, y compris les articles figurant dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), établi en application du paragraphe 25 de la résolution 2270 (2016) et daté du 4 avril 2016 (S/2016/308, annexe).

c) Sanctions financières et obligations de vigilance des opérateurs

Conformément au paragraphe 38 de la résolution 2270 (2016), les mesures prises par le Luxembourg tiennent pleinement compte des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), notamment la recommandation 7.

La législation du Luxembourg relative au secteur financier et en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme impose aux entités surveillées des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'elles doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les entités surveillées ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les ministères compétents en ce qui concerne les sanctions financières internationales.

Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, les entités surveillées doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, elles doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine des fonds. Les obligations de

vigilance, notamment en ce qui concerne l'obligation de connaître l'identité des clients, sont celles applicables de manière générale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces règles se dégagent notamment du droit communautaire et des recommandations du GAFI.

Dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle des banques et des autres professionnels du secteur financier, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) contrôle le respect par les banques et autres institutions financières des règles de localisation et d'identification des fonds et ressources économiques attribuables aux individus et entités susmentionnés.

En outre, les autorités luxembourgeoises mènent des recherches de manière proactive afin de déterminer si d'éventuelles sociétés écrans, qui ne figurent ni sur les listes du Conseil de sécurité ni sur les listes de l'Union européenne mais qui auraient des liens avec des entités désignées, détiennent des avoirs ou des comptes au Luxembourg et agissent pour le compte de la République populaire démocratique de Corée.

En parallèle à la communication de l'application des mesures restrictives aux autorités compétentes, soit les ministères et la CSSF, les entités surveillées doivent également déclarer les opérations suspectes à la Cellule de renseignement financier en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En plus de promulguer des règlements et de publier des circulaires et autres documents en la matière, la CSSF maintient un site Internet dédié à la lutte contre la criminalité financière sur lequel est publiée toute la documentation pertinente, notamment en matière de sanctions financières, avec la possibilité pour les professionnels de s'inscrire à la newsletter CSSF pour être informés sans délai de la publication de nouveaux éléments.

En ce qui concerne l'autorité de surveillance du secteur de l'assurance, le Commissariat aux assurances (CAA), il y a lieu de noter que depuis la publication de sa lettre circulaire 11/9 relative à l'application de sanctions et mesures restrictives financières internationales aux professionnels du secteur d'assurances du 12 septembre 2011, invitation a été faite aux professionnels du secteur des assurances de souscrire directement au bulletin électronique du Ministère des finances relatif aux sanctions financières internationales et aux mesures restrictives, afin qu'ils se tiennent au courant des dernières nouvelles dans ce domaine et soient en mesure de remplir sans délai leurs obligations professionnelles en la matière.

Par ailleurs, si des mesures ou des sanctions internationales en relation avec les résolutions citées ci-dessus sont décidées par le Conseil de sécurité ou le Comité, ces mesures sont introduites au Luxembourg, comme indiqué ci-dessus, par le biais de décisions PESC et de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Ainsi, les interdictions et mesures restrictives s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toute autre personne physique et morale qui opère sur le territoire luxembourgeois ou à partir de celui-ci.

Au cas où une entité surveillée aurait un client visé par une telle sanction internationale, elle doit geler sans délai les avoirs du client et en informer le Ministère des finances et l'autorité de surveillance. Le Ministère des finances est

investi de la compétence de traiter toute question relative à l'exécution des interdictions et des mesures restrictives financières, ainsi qu'à leur publication.

Ce dispositif de surveillance doit couvrir l'intégralité des clients et de leurs opérations et doit viser tant les clients et les mandataires et bénéficiaires effectifs que les bénéficiaires de contrats d'assurance. Il doit être automatisé, sauf si les professionnels peuvent démontrer que le volume et la nature des clients et des opérations à surveiller ne requièrent pas une telle automatisation.

Les recherches de détection effectuées à l'aide du dispositif de surveillance doivent être dûment documentées, y compris dans les cas où elles ne donnent pas de résultat positif.

Le dispositif de surveillance doit permettre aux professionnels de prendre rapidement les mesures requises en cas de détection d'une activité ou opération suspecte, le cas échéant, de manière automatique.

Dans le cadre de contrôles effectués sur place, le CAA s'assure que les professionnels ont mis en place des politiques et des procédures adéquates. L'évaluation des procédures de travail par les agents du CAA inclut la mise en place par les professionnels de processus de mise en conformité aux règlements européens ou règlements ministériels en matière de sanctions financières et mesures restrictives. Les agents du CAA vérifient par ailleurs la mise en place et la bonne utilisation d'outils de filtrage électronique.

Par ailleurs, à la suite des réunions plénières du GAFI, le CAA publie des lettres circulaires reprenant les déclarations du GAFI au sujet des juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ou dont le régime n'est pas satisfaisant. À cet égard, et en ce qui concerne plus particulièrement la République populaire démocratique de Corée, la lettre circulaire 16/08 du CAA du 12 juillet 2016 demande à tous les professionnels d'appliquer des mesures de vigilance renforcées pour toute relation d'affaires ou transaction avec une personne physique ou morale de ce pays.

En complément du rapport du Luxembourg du 1^{er} août 2013 sur la mise en œuvre de la résolution 2094 (2013) (S/AC.49/2013/19) et, plus précisément, de la partie concernant le gel des avoirs et l'obligation de vigilance des opérateurs financiers, il convient d'indiquer que la CSSF s'assure du respect des sanctions financières par les professionnels soumis à sa surveillance, notamment au moment de contrôles effectués sur place auprès de ces professionnels. Ainsi, la CSSF vérifie non seulement si des politiques et procédures adéquates ont été élaborées, mais également leur mise en œuvre et leur efficacité dans la pratique (dont notamment le paramétrage d'outils de filtrage électronique ainsi que les délais de déclaration et d'analyse des correspondances positives).

En ce qui concerne le secteur financier, le cadre législatif est complété par des circulaires et règlements publiés par la CSSF. D'une manière générale, la CSSF y précise les modalités d'application de différentes dispositions légales, publie des règles prudentielles spécifiques à certains domaines d'activité et émet des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier. Les circulaires CSSF 06/247 du 8 juin 2006 et 10/458 du 11 mai 2010 concernant la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la circulaire CSSF 16/639 du 4 juillet 2016 demandent à tous les établissements d'appliquer des mesures de

vigilance renforcées pour toute relation d'affaires ou transaction avec une personne physique ou morale de la République populaire démocratique de Corée.

d) Interdiction de voyager et obligation de vigilance concernant les diplomates ou représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Les ressortissants nord-coréens qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur le territoire des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e), de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour des séjours de longue durée. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.

La République populaire démocratique de Corée ne dispose pas d'ambassade, de représentation consulaire ou de bureau commercial sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont appliquées dans le cadre des procédures régissant l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg.

e) Interdiction aux aéronefs de décoller du territoire, d'y atterrir ou de le survoler lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits

Les vols civils relèvent de la compétence de la Direction de l'aviation civile. Il n'y a actuellement pas de vols faisant la liaison entre le Luxembourg et la République populaire démocratique de Corée. Quant aux vols militaires, les autorisations sont demandées à la Direction de la défense par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et européennes. La Direction de l'aviation civile et la Direction de la défense appliquent les mesures restrictives en vigueur en tenant compte des facteurs de risque connus.

f) Interdictions concernant les navires

Le Commissariat aux affaires maritimes, qui dépend du Ministère de l'économie, sert de point focal pour toutes les questions maritimes au Luxembourg.

Le Commissariat aux affaires maritimes agit comme autorité de surveillance du secteur et en particulier des entreprises maritimes agréées qui opèrent à partir du Luxembourg. Il veille, sans préjudice des attributions des autres administrations, à l'application des dispositions prévues par la loi du 9 novembre 1990. Le Commissaire aux affaires maritimes a notamment pour mission la gestion du registre public maritime et, à ce titre :

a) Instruit les demandes d'immatriculation et, s'il estime que les personnes physiques ou morales sollicitant l'immatriculation offrent les garanties nécessaires, délivre les certificats nécessaires;

b) Contrôle que les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de la société sollicitant l'immatriculation possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour l'exercice de leur fonction.

Le Commissaire aux affaires maritimes pourra refuser d'immatriculer ou radier les navires appartenant à des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions exigées par la loi ou ses règlements d'application.

Le Luxembourg, en tant que pays sans littoral, ne dispose pas de port pouvant accueillir les navires spécifiés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016). Le cas échéant, le Luxembourg interdirait l'entrée dans ses ports de tout navire s'il disposait d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que le navire est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou une entité désignée, ou contient des marchandises dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

g) Or, minerais et métaux précieux

Le règlement grand-ducal du 17 octobre 2013 soumettant à licence l'exportation, le transit et l'importation de certaines marchandises à destination de la République populaire démocratique de Corée subordonne à la délivrance d'une licence l'exportation vers et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'importation en provenance ce pays, des biens énumérés à l'annexe 4 du règlement.

L'annexe 4 du règlement grand-ducal du 17 octobre 2013 reprend notamment les éléments indiqués au paragraphe 30 de la résolution 2270 (2016).

L'Office des licences veille au respect des mesures restrictives en matière d'importation et d'exportation de marchandises et délivre les éventuelles autorisations (licences) requises.

h) Articles de luxe

Le règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises (articles de luxe) à destination de la République populaire démocratique de Corée vise à mettre en œuvre l'interdiction d'y exporter certains articles de luxe. La liste figurant à l'annexe de ce règlement inclut notamment les articles mentionnés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013) et à l'annexe IV de la résolution 2270 (2016).